

## ARRÊTÉ SU2023/02 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### La Présidente de Sorbonne Université

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2017-596 du 21 avril 2017 portant création de l'université Sorbonne Université ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2017 portant création de regroupements de composantes à l'université Sorbonne Université, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 portant délégation de gestion de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et du personnel enseignant de médecine générale ;
- Vu les statuts de Sorbonne Université ;
- Vu la délibération en date du 25 février 2020 du conseil de la Faculté de médecine de Sorbonne Université élisant M. Bruno RIOU, doyen de ladite Faculté ;
- Vu la délibération n°66/2021 du Conseil d'administration de Sorbonne Université en date du 14 décembre 2021 élisant Mme Nathalie DRACH-TEMAM, Présidente de Sorbonne Université ;

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. Bruno RIOU**, doyen de la Faculté de médecine de Sorbonne Université, à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'université, dans le cadre des orientations fixées par les instances de l'université et par la Présidente, les actes, décisions, contrats et documents suivants dans le périmètre de ladite Faculté :

#### **1°- En matière de recherche et valorisation :**

- Les conventions de partenariat entre une structure de recherche et un ou plusieurs partenaires, y compris étrangers ;
- Les règlements intérieurs des laboratoires ;
- Les conventions d'accueil des collaborateurs bénévoles dans une structure de recherche ;
- Les conventions d'accueil (cerfa n°16079\*03) et les conventions de séjour de recherche dans une structure de recherche ;
- Les contrats types de cession de droits d'auteur ;
- Les conventions de prêt de matériel scientifique ;
- Les conventions de cotutelle de thèse, y compris avec un partenaire étranger.

#### **2°-En matière de formation initiale, d'insertion professionnelle et de vie étudiante :**

- Les arrêtés portant composition de jury de concours et d'examens ;
- Les actes portant organisation des examens et des concours et des commissions pédagogiques selon les modalités de contrôle des connaissances régulièrement approuvées par les conseils centraux ;
- Les contrats d'étude ;

- Les conventions de stage ;
- Les conventions d'accueil des étudiants en dehors du cadre des stages ;
- Les documents ayant trait au dispositif de césure ;
- Les exonérations des droits d'inscription selon les critères fixés par les conseils centraux ;
- Les attestations administratives et l'authentification de diplômes ;
- Les dérogations pour les autorisations de soutenance de thèse et d'HDR à distance ;
- Les réponses aux demandes formulées par les étudiants à l'exclusion des recours contentieux ;
- Les plans d'accompagnement des étudiants en situation de handicap (PAEH) ;
- Les conventions de partenariats concernant un département d'enseignement et un ou plusieurs partenaires, y compris étrangers ;
- Les autorisations de sorties pédagogiques en France et à l'étranger.

### 3°- En matière de formation continue :

- L'ensemble des actes, décisions, contrats et documents concourant à l'inscription des stagiaires, à leur suivi administratif et pédagogique ;
- Les décisions d'équivalence.

### 4°- En matière de ressources humaines :

Les actes, décisions, contrats et documents suivants :

- Les nominations des responsables des directions administratives et des services de la Faculté ;
- Les affectations des personnels de la Faculté ;
- Les recrutements à l'exception des contrats à durée indéterminée (notamment, lettre d'engagement, contrat, avenant) ;
- Les réponses aux demandes formulées par les personnels à l'exclusion des recours administratifs pré-contentieux et des recours contentieux ;
- L'ensemble des actes individuels et collectifs relatifs à la gestion des personnels de la Faculté, à l'exception :
  - o Des actes portant radiation des cadres ;
  - o Des sanctions disciplinaires des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupes ;
  - o Des licenciements pour insuffisance professionnelle ;
  - o Des mesures de suspension ;
  - o Des actes, décisions et documents relatifs à la réintégration et à l'affectation suite à disponibilité, congé de longue durée, et certains congés longs pour raison de santé d'une durée supérieure à une année (CMO prolongé, CLM, CGM) ;
  - o Des décisions d'imputabilité des accidents de travail, de service, et maladies professionnelles ;
  - o Des actes et décisions relatifs à la disponibilité pour raison de santé ;
  - o Des actes et décisions relatifs aux congés pour raison de santé qui ne relèvent pas de la maladie ordinaire.

Des dispositions spécifiques sont prévues à l'article 2 ci-après pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH), les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH), les professeurs des universités (PU) et les maîtres de conférences (MCU) de médecine générale.

5°- En matière de logistique, de maintenance et d'exploitation :

- Les conventions de mise à disposition de locaux relevant du périmètre de la Faculté pour l'enseignement, pour l'organisation d'évènements et manifestations scientifiques, pour les associations étudiantes et associations de diplômés ;
- Les conventions de prêt de matériels ;
- Les actes d'exécution administrative, technique et financière relevant des activités logistiques, d'exploitation et maintenance du patrimoine bâti, des espaces et des sites de la Faculté ;
- Les actes permettant d'assurer l'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique sur l'ensemble des bâtiments dont la Faculté a la responsabilité ;
- Les autorisations de domiciliation de siège des associations étudiantes relevant du périmètre de la Faculté.

6°- En matière de vie institutionnelle :

Les arrêtés portant organisation et proclamation des résultats des élections aux conseils relevant du périmètre de la Faculté.

7°- En matière culturelle :

- Les conventions de dépôt d'œuvre et de prêt d'œuvre ;
- Les conventions de tournage ;
- Les conventions de partenariats.

8°- En matière de mobilité internationale :

- Les actes relatifs aux situations individuelles liés au programme ERASMUS+ ;
- Les conventions de bourses ;
- Les conventions de logement et cautions ;
- Les conventions d'accueil des chercheurs étrangers (Cerfa n°16079\*03) ;
- Les conventions d'accueil en stage ;
- L'état de versement des bourses.

9°- En matière de finances et achat :

- Les actes de passation et d'exécution des marchés nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de la Faculté dans la limite de 140 000 EUR HT par an et par groupe de marchandises du référentiel achat ainsi que pour les achats ponctuels (unité fonctionnelle) d'un montant inférieur ou égal à 140 000 EUR HT.
- Les actes d'exécution des marchés Sorbonne Université dont le suivi technique est réalisé par les services de la Faculté.
- Les fonctions d'ordonnateur délégué afin de signer les actes suivants relatifs à la gestion et à l'exécution du budget de la Faculté :
  - o En matière de dépenses : engagement (signature des commandes d'achat) et certification de service fait,
  - o En matière de recettes : constatation de créance (commandes de vente) et facturation des recettes.

10°- En matière d'hygiène, de prévention des risques professionnels et de sécurité :

- Les plans de prévention et les protocoles de sécurité pour les interventions des entreprises extérieures ;
- Les lettres de nomination et de mission, et les lettres de cessation d'activité des assistants de prévention, des personnes compétentes en radioprotection, et du référent sécurité Laser ;
- Les demandes d'agrément ou d'utilisation OGM (Organismes Génétiquement Modifiés) ;
- Les demandes d'autorisation auprès de l'autorité de sûreté nucléaire ;
- Les fiches de signature de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à **M. Bruno RIOU**, doyen de la Faculté de médecine de Sorbonne Université, à l'effet de signer au nom de la Présidente de l'université, dans le cadre des orientations fixées par les instances de l'université et par la Présidente, les actes spécifiques de gestion concernant les professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH), les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH), les professeurs des universités (PU) et les maîtres de conférences (MCU) de médecine générale.

• Les actes concernés par la délégation de signature prévue au présent article et relatifs aux PU-PH sont les suivants :

- Le classement dans le corps ;
- L'octroi ou le renouvellement des congés ;
- L'octroi des autorisations d'absence prévues par le 8° de l'article R. 6152-35 du code de la santé publique ;
- L'octroi des autorisations mentionnées aux articles 16 et 17 du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires ;
- Les autorisations de cumuls ;
- Le détachement sortant ;
- La mise en disponibilité ;
- L'avancement d'échelon ;
- L'avancement de grade ;
- L'autorisation d'aménagement des horaires prévue pour certaines catégories de travailleurs handicapés ;
- La reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et l'ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire, et le cas échéant, à la majoration pour tierce personne ;
- L'octroi des temps partiels de droit prévus à l'article L612-3 du code général de la fonction publique ;
- L'ouverture du droit à la prise en charge de frais de changement de résidence ;
- L'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation ;
- L'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement ;
- La suspension en application de l'article L951-4 du code de l'éducation ;
- La suspension en application de l'article 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

• Les actes concernés par la délégation de signature prévue au présent article et relatifs aux MCU-PH sont les suivants :

- La titularisation ou la prolongation du stage ;
- Le classement dans le corps ;
- L'octroi ou le renouvellement des congés ;

- L'octroi des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
  - L'octroi des autorisations d'absence prévues par le 8° de l'article R. 6152-35 du code de la santé publique ;
  - L'octroi des autorisations mentionnées aux articles 16 et 17 du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires ;
  - Les autorisations de cumuls ;
  - Le détachement sortant ;
  - La mise en disponibilité ;
  - L'avancement d'échelon ;
  - L'avancement de grade ;
  - L'autorisation d'aménagement des horaires prévue pour certaines catégories de travailleurs handicapés ;
  - La reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et l'ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire, et le cas échéant, à la majoration pour tierce personne ;
  - L'octroi des temps partiels de droit prévus à l'article L612-3 du code général de la fonction publique ;
  - L'ouverture du droit à la prise en charge de frais de changement de résidence ;
  - L'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation ;
  - L'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement ;
  - La suspension en application de l'article L951-4 du code de l'éducation ;
  - La suspension en application de l'article 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.
- Les actes concernés par la délégation de signature prévue au présent article et relatifs aux PU de médecine générale sont les suivants :
    - Le classement dans le corps ;
    - L'octroi ou le renouvellement des congés ;
    - L'octroi des autorisations mentionnées aux articles L. 531-1, L. 531-6, L. 531-8, L. 531-12 du code de la recherche ;
    - Les autorisations de cumuls ;
    - Le détachement sortant ;
    - La mise en disponibilité ;
    - L'avancement d'échelon ;
    - L'avancement de grade ;
    - L'autorisation d'aménagement des horaires prévue pour certaines catégories de travailleurs handicapés ;
    - La reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et l'ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire, et le cas échéant, à la majoration pour tierce personne ;
    - L'octroi des temps partiels prévus à l'article L612-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
    - L'ouverture du droit à la prise en charge de frais de changement de résidence ;
    - L'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation ;
    - L'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement ;
    - L'octroi des crédits d'heures des titulaires de mandats électifs prévus par le code général des collectivités territoriales ;
    - La suspension en application de l'article L951-4 du code de l'éducation.



- Les actes concernés par la délégation de signature prévue au présent article et relatifs aux MCU de médecine générale sont les suivants :
  - La titularisation ou la prolongation de stage ;
  - Le classement dans le corps ;
  - L'octroi ou le renouvellement des congés ;
  - L'octroi des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, à l'exception des congés pour raison de santé ;
  - L'octroi des autorisations mentionnées aux articles L. 531-1, L. 531-6, L. 531-8, L. 531-12 du code de la recherche ;
  - Les autorisations de cumuls ;
  - Le détachement sortant ;
  - La mise en disponibilité ;
  - L'avancement d'échelon ;
  - L'avancement de grade ;
  - L'autorisation d'aménagement des horaires prévue pour certaines catégories de travailleurs handicapés ;
  - La reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et l'ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire, et le cas échéant, à la majoration pour tierce personne ;
  - L'octroi des temps partiels prévus à l'article L612-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
  - L'ouverture du droit à la prise en charge de frais de changement de résidence ;
  - L'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation ;
  - L'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement.
  - L'octroi des crédits d'heures des titulaires de mandats électifs prévus par le code général des collectivités territoriales ;
  - La suspension en application de l'article L951-4 du code de l'éducation.
- **Conformément à l'article R951-1 du code de l'éducation, les actes suivants ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation de signature :**
  - La cessation de fonctions des PU-PH et des PU de médecine générale ;
  - La nomination en qualité de stagiaire et la cessation de fonctions des MCU-PH et des MCU de médecine générale.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno RIOU, délégation de signature est donnée à **M. Thierry LARDOT**, directeur général de la Faculté de médecine, à l'effet de signer les actes, décisions, contrats et documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno RIOU et de M. Thierry LARDOT, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Sonia BERTIN**, directrice générale adjointe de la Faculté de médecine à l'effet de signer les actes, décisions, contrats et documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.
- **Mme Farida KHENNANE**, directrice des formations en santé de la Faculté de médecine à l'effet de signer :
  - Les actes mentionnés aux 2° et 3° de l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception des conventions de partenariat relative au sujet de la formation ;

- Les actes de passation et d'exécution des marchés de fournitures et services nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de la direction des formations en santé, dans la limite de 40 000 EUR HT par an et par groupe de marchandises ainsi que les achats ponctuels (unité fonctionnelle) d'un montant inférieur ou égal à 40 000 EUR HT ;
  - Les actes relevant des fonctions d'ordonnateur délégué en dépenses (signature des commandes d'achat et certification de service fait) et en recettes (commandes de vente et facturation des recettes) dans la limite du budget de la direction des formations en santé ;
  - Les actes de gestion courante du personnel relevant de la direction des formations en santé tels que les congés, les ordres de missions, les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ou de service des agents qui y sont affectés.
- **Mme Valérie ROGE**, directrice adjointe de la direction des formations en santé, en charge de la formation continue de la Faculté de médecine, à l'effet de signer les actes mentionnés au 3° de l'article 1<sup>er</sup>.
- **Mme Violaine DESIRE**, directrice de la recherche et de la valorisation de la Faculté de médecine, à l'effet de signer :
    - Les actes mentionnés au 1° de l'article 1<sup>er</sup>.
    - Les actes de passation et d'exécution des marchés de fournitures et services nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de la direction de la recherche et de la valorisation dans la limite de 40 000 EUR HT par an et par groupe de marchandises ainsi que les achats ponctuels (unité fonctionnelle) d'un montant inférieur ou égal à 40 000 EUR HT ;
    - Les actes relevant des fonctions d'ordonnateur délégué en dépenses (signature des commandes d'achat et certification de service fait) et en recettes (commandes de vente et facturation des recettes) dans la limite du budget de la direction de la recherche et de la valorisation ;
    - Les actes de gestion courante du personnel relevant de la direction de la recherche et de la valorisation tels que les congés, les ordres de missions, les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ou de service des agents qui y sont affectés.
- **Mme Marie-Claude DORMIEUX**, directrice des ressources humaines à l'effet de signer :
    - Les actes mentionnés au 4° de l'article 1<sup>er</sup>, concernant uniquement les personnels IATSS, et à l'exception des nominations des directeurs et directrices et responsables de l'administration facultaire.
    - Les actes de passation et d'exécution des marchés de fournitures et services nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de la direction des ressources humaines dans la limite de 40 000 EUR HT par an et par groupe de marchandises ainsi que les achats ponctuels (unité fonctionnelle) d'un montant inférieur ou égal à 40 000 EUR HT ;
    - Les actes relevant des fonctions d'ordonnateur délégué en dépenses (signature des commandes d'achat et certification de service fait) et en recettes (commandes de vente et facturation des recettes) dans la limite du budget de la direction des ressources humaines ;
    - Les actes de gestion courante du personnel relevant de la direction des ressources humaines tels que les congés, les ordres de missions, les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ou de service des agents qui y sont affectés.
- **M. Catalin SECHILARIU**, directeur Technique de la Faculté de médecine à l'effet de signer :
    - Les actes mentionnés au 5° de l'article 1<sup>er</sup>;
    - Les actes de passation et d'exécution des marchés de fournitures et services nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de la direction de la Direction Technique dans la limite de 40 000 EUR HT par an et par groupe de marchandises ainsi que les achats ponctuels (unité fonctionnelle) d'un montant inférieur ou égal à 40 000 EUR HT ;

- Les actes relevant des fonctions d'ordonnateur délégué en dépenses (signature des commandes d'achat et certification de service fait) et en recettes (commandes de vente et facturation des recettes) dans la limite du budget de la direction Technique ;
  - Les actes de gestion courante du personnel relevant de la Direction Technique tels que les congés, les ordres de missions, les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ou de service des agents qui y sont affectés.
- **Mme Ludivine KOMVOS-HOULARD**, directrice des finances et des achats à l'effet de signer :
    - Les actes mentionnés au 9° de l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite de 40 000 EUR HT par an et par groupe de marchandises du référentiel achat ainsi que pour les achats ponctuels (unité fonctionnelle) d'un montant inférieur ou égal à 40 000 EUR HT ;
    - Les actes relevant des fonctions d'ordonnateur délégué en dépenses (signature des commandes d'achat et certification de service fait) et en recettes (commandes de vente et facturation des recettes) dans la limite du budget de la direction des finances et des achats ;
    - Les actes de gestion courante du personnel relevant de la direction des finances et des achats tels que les congés, les ordres de missions, les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ou de service des agents qui y sont affectés.
  - **Mme Katarzyna LE CADET**, responsable du Service Relations Internationales de la Faculté de médecine à l'effet de signer les actes mentionnés au 8° de l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 5**

Tout document signé, en application de cette délégation de signature doit comporter, sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa fonction, ainsi que la mention « Pour la Présidente et par délégation ».

**Toute subdélégation de signature par le délégataire est interdite.**

#### **Article 6**

L'arrêté en date du 20 juillet 2022 portant délégation de signature au bénéfice de M. Bruno RIOU, est abrogé.

#### **Article 7**

Le directeur général des services de Sorbonne Université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'université.

Fait à Paris, le 2 janvier 2023.

La Présidente de Sorbonne Université

Nathalie DRACH-TEMAM

